

Modifications au règlement technique de jeu du sport pétanque,
applicable à compter du 01/01/2021

article 2 alinéa 4 : La boule doit être creuse et ne doit contenir aucun matériau tel que du plomb, du sable, du mercure, etc. De façon générale, elles ne doivent ni avoir été truquées, ni avoir subi de transformation ou modification après usinage par les fabricants agréés. Il est notamment interdit de les recuire pour modifier la dureté donnée par le fabricant.

article 6 alinéa 8 : Le cercle de lancement doit être tracé (ou posé) à plus de 1 mètre de tout obstacle et à au moins 1,50 mètre d'un autre cercle de lancement utilisé ou du but d'une autre partie.

article 6 alinéa 16 : L'équipe qui gagne le droit de lancer le but, soit après tirage au sort, soit parce qu'elle aura marqué à la mène précédente, n'a droit qu'à un essai. S'il est infructueux le but est remis à l'autre équipe qui doit le placer sur le terrain dans une position réglementaire.

Si le but n'est pas placé en position réglementaire par la seconde équipe, celui qui a posé le but encourt les sanctions de l'article 35.

En cas de récidive un nouveau carton est infligé à l'ensemble de l'équipe, lequel s'ajoute, le cas échéant aux cartons reçus précédemment.

article 6 alinéa 19 : Les joueurs doivent marquer la position du but, initialement et après chacun de ses déplacements. Aucune réclamation ne sera admise pour un but non marqué et l'arbitre ne statuera qu'en fonction de l'emplacement du but sur le terrain.

article 7 alinéa 2 : Que le cercle de lancement soit à 1 mètre minimum de tout obstacle et à au moins 1,50 mètre d'un autre cercle utilisé ou du but d'une autre partie.

article 7 alinéa 3 : Que le but soit à au moins 50cm de tout obstacle, de la ligne de fond de jeu et 1,50 mètre d'un cercle ou d'un but utilisé. (Note : il n'est requis aucun minimum vis-à-vis des lignes de séparation de jeu ou des lignes de perte sur le côté des jeux).

article 7 alinéa 4 paragraphe 3 : Le cercle se situerait ainsi à moins de 1 mètre d'un obstacle, de 1,50 mètre d'un cercle ou d'un but utilisé.

article 32 rajout de l'alinéa 4 : En cas de reprise d'une partie à la suite d'une interruption pour un motif quelconque, les pénalités seront d'un point par cinq minutes de retard.

article 32 alinéa 5 : Est déclarée éliminée de la compétition, l'équipe qui ne s'est pas présentée sur le terrain de jeu dans les 30 minutes qui suivent le début ou la reprise des parties.

article 33 alinéa 2 : Si le joueur absent se présente plus de 30 minutes après le début d'une partie, il perd tout droit de participer à celle-ci.

article 33 rajout de l'alinéa 5 : La première mène d'une partie est considérée comme commencée dès que le but a été lancé, quelle que soit la validité du jet.

Les mènes suivantes sont considérées comme ayant commencé dès que la dernière boule de la mène précédente s'est arrêtée.

article 36 : En cas d'intempéries, telles que de fortes chutes de pluie, toute mène commencée doit être terminée, sauf décision contraire de l'arbitre qui est seul habilité, après consultation avec le jury ou le comité d'organisation, pour décider de l'arrêt des parties ou de l'annulation de la compétition pour cas de force majeure.

article 37 : Si, après l'annonce du début d'une nouvelle phase de la compétition (2ème tour, 3ème tour, etc.), certaines parties de la phase précédente ne sont pas terminées, un arbitre peut, constatant que la bonne marche du concours ne peut plus être assurée, demander au jury ou au comité d'organisation, d'arrêter l'ensemble des parties en cours voire la compétition.

article 41 alinéa 2 : Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIPJP, décembre 2020.